

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

S O M M A I R E
DU RECUEIL N°3 - 1^{ER} FEVRIER 2009

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Services de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n°09/01 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature pas intérim depuis le 15 décembre 2008 à Madame Anne Grob, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses durant l'absence de Madame Isabelle Martel..... 5
- Arrêté n° 09/02 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Bono, Directeur des Ressources Humaines 8
- Arrêté n° 09/03 du 5 janvier 2009 donnant délégation de signature à Madame Martine Cros, Directeur de l'Insertion à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité. 14

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION

Service des méthodes et de la qualité

- Arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication appliquée à compter du 1^{er} janvier 2009. 19

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Services programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 10, 16 et 30 décembre 2008 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de huit établissements, à caractère social, à compter du 1^{er} janvier 2009..... 19
- Arrêtés du 30 décembre 2008 fixant les tarifs journaliers afférents à la dépendance de deux établissements hébergeant des personnes âgées..... 27

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

- Arrêté du 30 décembre 2008 fixant le prix journée du foyer d'accueil médicalisé « les tilleuls » à bouc bel air..... 28

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 5, 8, 9, 11, 15, 17, 22, 23 et 24 décembre 2008 portant modification de fonctionnement de vingt-trois structures de la petite enfance. 29

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et contrôle des établissements

- Arrêté du 18 décembre 2008 fixant pour l'exercice 2008 la dotation globalisée de l'établissement « maison de l'enfance et de la famille » à Marseille 55

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion de la route

- Arrêté du 19 décembre 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n°9 et la breterlle rd 9c a 1 - communes de Marignane et Saint-Victoret. 56

- Arrêté du 24 décembre 2008 portant réglementation permanente de la circulation sur la route départementale n°6 - communes de Bouc-Bel-Air, Simiane Collongue, Gardanne et Meyreuil..... 57

- Arrêtés du 5 janvier 2009 portant réglementation temporaire de la circulation. 58

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Services de la gestion des carrières et des positions

ARRÊTÉ N°09/01 DU 5 JANVIER 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE PAS INTÉRIM DEPUIS LE 15 DÉCEMBRE 2008 À MADAME ANNE GROB, DIRECTEUR DU LABORATOIRE DÉPARTEMENTAL D'ANALYSES DURANT L'ABSENCE DE MADAME ISABELLE MARTEL.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Jean-Noël Guérini, Président du Conseil Général ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Général des Bouches-du-Rhône du 4 avril 2008, donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU la note de service du 10 mai 2007 nommant madame Isabelle Martel, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses ;

VU l'arrêté n° 08-170 du 15 décembre 2008 donnant délégation de signature à madame Isabelle Martel ;

VU la note d'affectation nommant Madame Anne Grob Directeur par intérim du Laboratoire Départemental d'Analyses à compter du 15 décembre 2008 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Durant l'absence de Madame Isabelle Martel, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses, et à compter du 15 décembre 2008, délégation de signature est donnée à madame Anne Grob, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses par intérim, à l'effet de signer dans tout domaine de compétence du Laboratoire Départemental d'Analyses, les actes ci-après :

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales.

3 - COURRIER AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales,

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS ET AUX CLIENTS DU LABORATOIRE

a. Courriers administratifs et techniques ainsi que les correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS – COMMANDES

a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T.

- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint de l'économie et du développement, tout marché de prestations de services, fournitures et travaux, d'un montant compris entre 50 000 et 90 000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence du Laboratoire Départemental d'Analyses.
- e. Marchés de prestations de service que le laboratoire souscrit en qualité de prestataire ainsi que les actes y afférents (dossiers de candidature, dossiers d'offres...)

6 – COMPTABILITE

- a. Décomptes justificatifs et les pièces de liquidation de recettes et de dépenses
- b. Certificats administratifs
- c. Autres certificats ou arrêtés de paiement

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition
- b. Demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail)
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et les départements limitrophes
- e. Etats des frais de déplacement
- f. Régime indemnitaire :
 - états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes,...)
 - propositions de répartition des reliquats
 - propositions de modulation des taux de primes

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

9- ACTIVITES DU LABORATOIRE

- a. Comptes-rendus et rapports d'analyses dans le cadre de ses habilitations
- b. Devis pour une prestation d'analyses,
- c. Contrats pour des prestations d'analyses,
- d. Contrats et conventions d'assistance technique et de formation,
- e. Documents qualité,
- f. Factures clients,
- g. Attestations de formation.

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à : Monsieur Denis Rechatin, Directeur Adjoint Administratif, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a
- 3 a
- 4 a
- 5 a, b, c, e,
- 6 a, b, c,
- 7 a, b, c, e, f
- 8 a
- 9 e, f

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne Grob, délégation de signature est donnée à monsieur Denis Rechatin, à l'effet de signer les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous la référence 5 d.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne Grob et de monsieur Denis Rechatin, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marilyn Calvo, Chef du Service Contrôle Sanitaire des Aliments et Eaux de Baignade,
- Monsieur Emmanuel Esposito, Chef du Service Contrôle Sanitaire des Eaux Potables,
- Madame Sophie Tiliacos, Chef du Service Contrôle Sanitaire Agronomique et Environnemental.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a
- 2 a

- 3 a
- 4 a
- 6 a, b, c
- 7 a, b, c, e
- 8 a
- 9 a, b, c, d, e, f

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Anne Grob, de monsieur Denis Rechatin, de madame Marilyn Calvo, de monsieur Emmanuel Esposito et de madame Sophie Tiliacos, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Bernard Angles D'Ortoli, Chef de projet Informatique au Pôle Développement Analytique Commercial et Informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 3 a
- 4 a
- 7 b
- 9 a et b

- Mademoiselle Laurence Micout, Responsable Assurance Qualité au Pôle Management de la Qualité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 3 a,
- 4 a,
- 9 a et e

- Madame Delphine Pempo, Chef de Projet Développement Commercial au Pôle Développement Analytique Commercial et Informatique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 3 a,
- 4 a,
- 9 a, b et e

- Mesdames Carmen Favaloro, Corinne Croci-torti, et madame Emmanuelle Gola, techniciennes de laboratoire à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 9 a et e,

- Monsieur Sylvain Boyadjian, Responsable du Secteur Comptabilité à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 2 a

Article 5 : Marchés Publics

Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marilyn Calvo, Chef du Service Contrôle Sanitaire des Aliments et des Eaux de Baignade,
- Monsieur Emmanuel Esposito, Chef du Service Contrôle Sanitaire des Eaux Potables,
- Madame Sophie Tiliacos, Chef du Service Contrôle Sanitaire Agronomique et Environnemental,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les actes ci-dessous afférents aux marchés publics, commandes et autres contrats, répertoriés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes
- 5c

Article 6 : le présent arrêté sera abrogé dès la reprise de fonctions de madame Isabelle Martel, Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses,

Article 7 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de l'Economie et du Développement, ainsi que madame le Directeur du Laboratoire Départemental d'Analyses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille le, 5 janvier 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

**ARRÊTÉ N° 09/02 DU 5 JANVIER 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-MICHEL BONO,
DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guerini, Président du Conseil Général ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'arrêté n° 08/93 du 14 avril 2008 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Michel Bono, directeur des ressources humaines ;

VU la note de service du 14 octobre 2008 affectant madame Geneviève Palmieri, rédacteur, à la cellule GPRH en qualité de responsable GPRH, à compter du 15 septembre 2008 ;

VU la note de service du 10 octobre 2008 affectant madame Muriel Gulbasdian, rédacteur, au service des carrières en qualité de responsable de secteur, à compter du 4 septembre 2008 ;

VU la note de service du 4 septembre 2008 affectant madame Dominique Dumolie, attachée, au service gestion des compétences en qualité de responsable de secteur technique, à compter du 1^{er} septembre 2008 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Bono, directeur des ressources humaines, dans tout domaine de compétence de la direction des ressources humaines, à l'effet de signer les actes ci-dessous:

1 - COURRIER AUX ELUS

- a. Accusés de réception,
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies,
- c. Notifications d'arrêtés,
- d. Notes relatives au non-recrutement de candidats proposés par les élus.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET AUX PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre de procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques entrant dans le cadre des procédures définies,

- b. Accusés de réception,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions,
- d. Notifications de décisions défavorables.

5 - MARCHES - CONVENTIONS - CONTRATS - COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède par 50 000 euros HT,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions existants,
- d. En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général des Services, tout marché de prestations de services, fournitures, d'un montant compris entre 50.000 et 90.000 euros hors taxes, dans les domaines de compétence de la Direction des Ressources Humaines.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Avis sur les demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation et ordres de mission nationaux dans le cadre des formations et concours,
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et départements limitrophes,
- e. Etats des frais de déplacement, y compris ceux des agents de l'Etat mis à disposition,
- f. Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes...),
- propositions de répartition des reliquats,
- propositions de modulation des taux de primes.

8 - ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROIT

- a. Copies conformes

9-1 Ressources Humaines -Sous-Direction des Carrières, des Positions et des Rémunérations

9-1-1 Service des Carrières

- a. Documents afférents aux Commissions Administratives Paritaires,
- b. Notation et notification,
- c. Courriers et documents relatifs aux intégrations,
- d. Avancement d'échelon,
- e. Reclassements,
- f. Courriers et documents relatifs aux sanctions disciplinaires,
- g. Courriers et documents afférents aux Médailles d'honneur départementales,
- h. Nouvelle bonification indiciaire (N.B.I),
- i. Validations de service – retraites – cessation progressive d'activités - droit à l'information,
- j. Etats de service,
- k. Dossiers administratifs des agents.

9-1-2 Service des Positions

- a. A.R.T.T.
- b. Compte épargne temps,
- c. Temps partiels,
- d. Congés annuels et de détente,
- e. Congés bonifiés,
- f. Congés maladie ordinaire et contrôles médicaux , longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée,
- g. Temps partiel thérapeutique,
- h. Courriers et documents afférents aux reclassements professionnels après avis du comité médical,
- i. Saisine du comité médical,
- j. Accident du travail,
- k. Congés parentaux, maternité, paternité, adoption, présence parentale, congé post natal,

- l. Disponibilités,
- m. Autorisations d'absence,
- n. Mises en demeure en cas d'absence irrégulière – abandon de poste.

9-1-3 Service des Rémunérations

- a. Traitements, primes et indemnités (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes),
- b. Déclaration automatisée des données sociales unifiée (DADSU),
- c. Avantages en nature,
- d. Octroi d'indemnités de chômage,
- e. Charges patronales,
- f. Supplément Familial de Traitement,
- g. Bulletins de salaires,
- h. Cumul d'activités et de rémunérations,
- i. Frais de déplacement,
- j. Commandes des titres de transports aériens et terrestres,
- k. Autorisations de circuler,
- l. Indemnités de fonction, frais de déplacement, charges sociales et cotisations diverses concernant mesdames et messieurs les conseillers généraux (liquidation, mandatement, émission de titres de recettes),
- m. Validation de services.

2-2 Ressources Humaines - Sous-Direction des Relations et de l'Action Sociales

9-2-1 Service des relations sociales et de la prévention des risques professionnels

- a. Courriers relatifs à la convocation des membres des organismes paritaires (CTP, CHS),
- b. Courriers relatifs aux interventions en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention,
- c. Courriers individuels relatifs aux droits syndicaux,
- d. Notes diverses aux représentants du personnel.

9-2-2 Service de l'Action Sociale

- a. Notes d'informations relatives à des actions du service destinées au personnel du Département autres que celles relatives à des actions nouvelles significatives,
- b. Conclusion des contrats de prêts pour difficultés financières et octroi de secours en faveur des agents ayant droit,
- c. Actes de gestion du restaurant et de la Cafétéria, de la Salle de sport et de la Crèche, du Centre aéré et de la Médiathèque.

9-2-3 Service de Médecine Professionnelle et Préventive

- a. Notes d'informations relatives aux actions du service de médecine

9-3 - Ressources Humaines - Sous-Direction des Emplois et des Compétences

9-3-1 Service gestion des effectifs

- a. Conventions de stages non rémunérés,
- b. Radiation des effectifs départementaux consécutive à l'intégration dans une autre administration, la démission ou l'admission à la retraite,
- c. Instruction des dossiers relatifs au droit d'option,
- d. Cartes d'identité professionnelle,
- e. Affiliations C.N.R.A.C.L., Sécurité Sociale,
- f. Recrutement d'agents saisonniers,
- g. Mises en demeure de reprise de travail,
- h. Réponses aux demandes d'emplois,
- i. Publication pour les appels à candidature,
- j. Frais d'examens et de concours,
- k. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours
- l. Attestations et demandes de casier judiciaire.

9-3-2 Service de la formation

- a. Inscriptions aux formations,
- b. Autorisations pour formation,
- c. Conventions de stage,
- d. Documents destinés au CNFPT et aux organismes de formation,
- e. Actes relatifs aux concours, autres que les arrêtés d'ouverture de concours,
- f. Frais d'examen et de concours,

- g. Vacances des enseignants et des correcteurs,
- h. Conventions de formation,
- i. Attestations de stage.

3-3-3 Service gestion des compétences

- a. Convocations aux entretiens,
- b. Courriers relatifs à la convocation d'agents,
- c. Réponses aux demandes d'emplois,
- d. Attestations et demandes de casier judiciaire,
- e. Courriers à l'ANPE et ses agences,
- f. Courriers au CNASEA relatifs aux contrats aidés,
- g. Courriers techniques aux EPLE.

Article 2 : Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christiane Barone, Directeur adjoint des ressources humaines à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Michel Bono, Directeur des ressources humaines et de Madame Christiane Barone, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée :

- Monsieur Jacques Susini, Directeur Adjoint des Ressources Humaines chargé du secteur technique, à l'effet de signer les actes énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Jean-Michel Bono, de Madame Christiane Barone, et de Monsieur Jacques Susini, délégation de signature est donnée à :

- Madame Monique Saucey, sous-directrice des carrières, des positions et des rémunérations,
 - Mademoiselle Marie-Annick Guyonnet, sous-directrice des relations et de l'action sociales,
 - Madame Astrid Volkaerts, sous directrice des emplois et compétences,
- à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8

et

- 9-1- pour madame Monique Saucey,
- 9-2- pour mademoiselle Marie -Annick Guyonnet,
- 9-3- pour madame Astrid Volkaerts.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Bono, de Madame Christiane Barone, et de Monsieur Jacques Susini, la délégation de signature sera exercée par Mademoiselle Corinne Meyer, conseillère technique, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 et 8

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Bono, de Madame Christiane Barone, et de Monsieur Jacques Susini, la délégation de signature sera exercée par Madame Geneviève Palmieri, responsable de la cellule gestion prévisionnelle des ressources humaines, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 8

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Saucey, délégation est donnée à :

- Monsieur Roland Thimonier, Chef du Service des Carrières,
- Madame Lydia Manouelian, Chef du Service des Positions,
- Monsieur Sylvestre Rizzo, Chef du Service des Rémunérations,

à l'effet de signer chacun, dans le cadre des attributions de leurs services respectifs, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4 ;
 - 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
 - 7 a, b, c, d, e et f
 - 8
- et

- 9-1-1 pour Monsieur Roland Thimonier,
- 9-1-2 pour Madame Lydia Manouelian,
- 9-1-3 pour Monsieur Sylvestre Rizzo.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique Saucey et de Monsieur Roland Thimonier, délégation de signature est donnée à :

- Madame Denise Cabagno , Adjointe au Chef du Service des Carrières , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 9 -1-1

- Mesdames Carine Leroy et Muriel Gulbasdian, Responsables de Secteur au Service des Carrières pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations et états de service, dans le cadre des attributions de leur secteur.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique Saucey et de Madame Lydia Manouelian, délégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine Seigneau, Adjointe au Chef du Service des Positions , à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 7 a, b, c, d, e, f et 9-1-2

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- Madame Josiane Trimboli, Responsable de Secteur Positions pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de son secteur.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Monique Saucey et de Monsieur Sylvestre Rizzo, délégation de signature est donnée à :

- Madame Jacqueline Luongo, Adjointe au Chef du Service des Rémunérations, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous la référence :

- 7 a, b, c, d, e, f

- 9-1-3

- Mesdames Evelyne Berardi, Brigitte Kerzoncuf, Maryline Marcassoli, Responsables de Secteur Rémunération et Laurence Picard, Responsable du Secteur Frais de Déplacement pour toutes les transmissions par bordereaux, copies conformes, attestations, dans le cadre des attributions de leur secteur.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marie-Annick Guyonnet, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie Califano, Chef du Service des Relations Sociales et de la Prévention des Risques Professionnels, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a, b, et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f

- 8

- 9-2-1.

- Monsieur Henri Sanchez, Chef du Service de L'action Sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes

- 7 a, b, c, d, e et f

- 8

- 9-2-2 a et b.

- Madame Sylviane Gorjux-Casu, Chef du Service de Médecine Professionnelle et Préventive, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-3.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mademoiselle Marie-Annick Guyonnet et de Monsieur Henri Sanchez, délégation de signature est donnée à Mademoiselle Nathalie Dargent-Schmitt, Adjointe au Chef du Service de l'Action Sociale, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-2-2 a et b.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Astrid Volkaerts, délégation de signature est donnée à :

- Madame Coralie Vial-Peutin, Chef du Service Gestion des Effectifs, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-1 à l'exception de b

- Monsieur David Stringhetta, Chef du Service de la Formation, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-2.

- Mademoiselle Karen Achache, Chef du Service Gestion des Compétences, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-3

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Astrid Volkaerts et de madame Coralie Vial-Peutin, délégation de signature est donnée à :

- Mademoiselle Aurélie Baquie, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-1 à l'exception de b

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Astrid Volkaerts et de Monsieur David Stringhetta, délégation de signature est donnée à :

- Madame Catherine Grauso, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions de son service, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4

- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 b, d et e
- 8
- 9-3-2

Article 16 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Astrid Volkaerts et de Mademoiselle Karen Achache, délégation de signature est donnée à :

- Mesdames Catherine Point, Carole Bourret et Dominique Dumoulié à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références suivantes :

- 1 a, b et c ; 2 ; 3 ; 4
- 6 pour un montant limité à 5000 euros hors taxes
- 7 a, b, c, d, e et f
- 8
- 9-3-3

Article 17 : Marches Publics

Délégation de signature est donnée à

- Madame Monique Saucey, Sous-directrice des Carrières, Positions et Rémunérations,
- Mademoiselle Marie-Annick Guyonnet, Sous-directrice des Relations et de l'Action Sociales,
- Madame Astrid Volkaerts, Sous-directrice des Emplois et Compétences,

l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 b

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique Saucey, de Mademoiselle Marie-Annick Guyonnet et Astrid Volkaerts, délégation de signature est donnée respectivement à :

- Monsieur Roland Thimonier, Madame Lydia Manouelian et Monsieur Sylvestre Rizzo
- Madame Sylvie Califano, Monsieur Henri Sanchez et Madame Sylviane Gorjux-Casu,
- Madame Karen Achache, Monsieur David Stringhetta et Madame Coralie Vial-Peutin,

à l'effet de signer, chacun dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes visés à l'article 1^{er} sous les références :

- 5 a pour un montant inférieur à 10 000 euros hors taxes.
- 5 b

Article 18 : L'arrêté n° 08/93 du 14 avril 2008 est abrogé.

Article 19 : Le directeur général des services du Département et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

A Marseille, le 5 janvier 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

**ARRÊTÉ N° 09/03 DU 5 JANVIER 2009 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARTINE CROS,
DIRECTEUR DE L'INSERTION À LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Général des Bouches du Rhône du 20 mars 2008 nommant Monsieur Jean-Noël Guerini, Président du Conseil Général ;

VU la délibération n° 6 du Conseil Général du 4 avril 2008 donnant délégation de compétence au Président du Conseil Général en matière de marchés publics ;

VU l'arrêté du Président relatif à l'organisation des Services du Département ;

VU l'arrêté n° 08-160 du 24 novembre 2008 donnant délégation de signature à Madame Grell-Lallement, en qualité de directeur de l'Insertion par intérim ;

VU la note d'affectation nommant Madame Martine Cros, Directeur de l'Insertion à compter du 5 janvier 2009 ;

SUR proposition de madame le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Martine Cros, Directeur de l'Insertion à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, dans tout domaine de compétence de la Direction de l'Insertion, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 - COURRIER AUX ELUS

a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 - COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

- a. Relations courantes avec les service de l'Etat,
- b. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- c. Courriers techniques.

3 - COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL GENERAL

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Rejet dans la phase administrative d'instruction d'un dossier de subvention après consultation du Délégué,
- c. Courriers techniques,
- d. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

4 - COURRIER AUX PARTICULIERS

- a. Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,
- b. Courriers techniques,
- c. Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 - MARCHES – CONVENTIONS – CONTRATS – COMMANDES

- a. Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords cadres, conventions et leurs avenants, dont le montant n'excède pas 50 000 euros H T,
- b. Tous actes annexes incombant au représentant du pouvoir adjudicateur,
- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadres de marchés et conventions existants.

6 - COMPTABILITE

- a. Certification du service fait,
- b. Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c. Certificats administratifs,
- d. Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 - GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de notation et d'avancement du personnel départemental et du personnel de l'Etat mis à disposition,
- b. Avis sur les demandes de congés, de récupération de crédits d'heures RTT et de jours épargnés dans le CET, les autorisations d'absence réglementaires liées à l'organisation individuelle du temps partiel (quotité et rythme de travail),
- c. Avis sur les départs en formation,

- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône,
- e. Etats des frais de déplacement,
- f. Régime indemnitaire :

- états mensuels de service fait (heures supplémentaires, astreintes....)
- propositions de répartition des reliquats
- propositions de modulation des taux de primes

- g. Conventions de stage.

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a. Copies conformes,
- b. Validation des contrats d'insertion RMI et RMA et des propositions d'intégration dans les mesures d'accompagnement social du PDLPD,
- c. Attribution et refus d'attribution de l'aide médicale,
- d. Décisions relatives à la gestion de l'allocation du RMI (admission, suspension, rétablissement, rejets, radiation),
- e. Décisions relatives aux demandes de remise de trop perçu,
- f. Aides financières individuelles d'insertion des bénéficiaires du RMI,
- g. Aides financières individuelles pour l'accès ou le maintien dans le logement des bénéficiaires du PDLPD,
- h. Recours devant les juridictions d'aide sociale et de sécurité sociale,
- i. Signalement aux autorités compétentes des personnes particulièrement vulnérables.

9 - SURETE – SECURITE

- a. Ordres de réquisition des forces de l'ordre aux fins d'évacuation de locaux occupés,
- b. Dépôts de plainte pour dégradations ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du CG 13.

Article 2 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Christophe Agnel, Ingénieur principal, Directeur Adjoint de la Gestion de l'Allocation et du Budget, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, b et c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a et b, c, d, e et g,
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h et i

Article 3 : Concurremment, délégation de signature est donnée à :

- Madame Michèle Grell-Lallement, Directeur territorial, Directeur Adjoint des Actions Territorialisées, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, b, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d,
- 7 a, b, c, d, e et g,
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h et i

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Martine Cros et de Monsieur Jean-Christophe Agnel, délégation de signature est donnée à Madame Brigitte Robert, Chef du Service du Budget et du Contrôle des Associations, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a et c
- 4 a et b,
- 6 a, b, c et d,
- 8 a et i

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Martine Cros et de Monsieur Jean-Christophe Agnel, délégation de signature est donnée à Madame Joëlle Luciani, Directeur territorial, Chef du Service de la Gestion de l'Allocation, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b, c, et d
- 4 a, b et c,

- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h et i

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Martine Cros et de Madame Joëlle Luciani, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul Rouzaud, Chef du bureau Conseil - Information - Relation avec la CDAS à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a et c
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, f et g
- 8 a et i.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Martine Cros et de Madame Joëlle Luciani, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Antognetti, chef du bureau de la Gestion des dossiers, des Recours gracieux et du Contrôle, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 4 a et b,
- 7 b
- 8 a, d, e et i.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Martine Cros et de Madame Michèle Grell-Lallement, délégation de signature est donnée à Monsieur Richard Long, Chef du service des aides individuelles, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 a, b et c,
- 3 a, b, c, et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h et i

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Martine Cros et de Madame Michèle Grell-Lallement, délégation de signature est donnée à :

- Madame Christine Chaix, Directrice du pôle d'insertion Marseille 1 (1^{er}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements),
- Madame Françoise Batard, Directrice du pôle d'insertion Marseille 2 (2^{ème} et 3^{ème} arrondissements),
- Monsieur Pascal Humilier, Directeur du pôle d'insertion Marseille 3 (4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} arrondissements),
- Monsieur Georges Collins, Directeur du pôle d'insertion Marseille 4 (13^{ème}, 14^{ème} arrondissements, Allauch, Plan-de-Cuques),
- Monsieur Olivier Robert, Directeur du pôle d'insertion Marseille 5 (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements de Marseille),
- Madame Josiane Ducreux, Directrice du pôle d'insertion Aubagne-Gardanne-La Ciotat,
- Madame Jocelyne Coste, Directrice du pôle d'insertion d'Arles,
- Monsieur Jean-Claude Vidou, Directeur du pôle d'insertion d'Aix-Vitrolles,
- Monsieur Smaïn Idri, Directeur du pôle d'insertion de Salon-Berre,
- Madame Véronique Ponze, Directrice du pôle d'insertion Istres-Martigues-Marignane,
- Madame Claire Bacconnier-Tourres, Directrice adjointe du pôle d'insertion Marseille 1 (1^{er}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} arrondissements),
- Madame Sonia Huerre épouse Bouilhol, Directrice adjointe du pôle d'insertion de Marseille 2 (2^{ème} et 3^{ème} arrondissements),
- Monsieur Mathieu Mangan, Directeur Adjoint du pôle d'insertion de Marseille 3 (4^{ème}, 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème}, 11^{ème}, 12^{ème} arrondissements),
- Madame Catherine Tonarelli, Directrice Adjointe du pôle d'insertion de Marseille 4 (13^{ème}, 14^{ème} arrondissements), Allauch, Plan de Cuques,
- Madame Françoise Philippe, Directrice Adjointe du pôle d'insertion Marseille 5 (15^{ème} et 16^{ème} arrondissements),
- Madame Claire-Irène Vincent, Contrôleur au pôle d'insertion d'Aix-Vitrolles,
- Madame Malika Bounneche, Directrice Adjointe du pôle d'insertion d'Istres – Martigues–Marignane,

à l'effet de signer, pour les affaires relevant de leurs attributions les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 8 a
- les contrats d'insertion RMI ayant pour objet la participation du bénéficiaire à une action collective du PDI, à une action d'accompagnement social, à une mesure collective ou individuelle financée par l'Etat, l'ANPE ou la Région sans incidence financière pour le Conseil Général,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine Cros délégation de signature est donnée à Madame Michèle Auzias, Directeur territorial, Chef du service des aides au logement, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er}, sous les rubriques :

- 2a, b et c,
- 3a, b, c et d
- 4 a, b, et c

- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h et i.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine Cros délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie Gorge, Chef du service des Actions d'Insertion, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h et i.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine Cros délégation de signature est donnée à Monsieur Charles Corteggiani, Chef du service du Partenariat et de l'Emploi, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h et i.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Martine Cros délégation de signature est donnée à Monsieur William D'Heilly, contractuel de catégorie A, Conseiller technique à la direction adjointe de l'insertion et de l'emploi, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 2 a, b et c
- 3 a, c et d
- 4 a, b et c
- 6 a, b, c et d
- 7 a, b, c, d, e et g
- 8 a, b, c, d, e, f, g, h et i

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Martine Cros et de Madame Michèle Auzias, délégation de signature est donnée à Madame Anne Kravetz, Adjointe au Chef de service, à l'effet de signer, pour les affaires relevant de ses attributions, les actes visés à l'article 1^{er} sous les rubriques :

- 3 a et c,
- 4 a et b,
- 6 a,
- 7 b,
- 8 a, b, g et i.

Article 15 : Marchés Publics - Concurrément, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Christophe Agnel, Ingénieur principal, Directeur adjoint de la gestion de l'allocation et du budget,
- Monsieur William D'Heilly, Contractuel de catégorie A, Conseiller technique à la direction adjointe de l'insertion et de l'emploi,
- Madame Michèle Grell-Lallement, Directeur territorial, Directeur adjoint des actions territorialisées,
- Madame Anne-Sophie Gorge, Attachée, Chef du service des actions d'insertion,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les actes ci-dessus afférents aux marchés publics, sous les rubriques :

- 5 a pour un montant inférieur à 10.000 € hors taxes, b, c.

Article 16 : L'arrêté n° 08-160 du 24 novembre 2008 est abrogé.

Article 17 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Directeur Adjoint des Actions Territorialisées de la direction de l'insertion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 12 janvier 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE TELECOMMUNICATION

Service des méthodes et de la qualité**ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2009 RELATIF À LA CHARTE D'UTILISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION APPLIQUÉE À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 17 octobre 2008 ;

A R R E T E :

Article 1 : La charte d'utilisation des systèmes d'information et de communication annexée et référencée aqD006 version V1, s'applique à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : La charte sera publiée sur l'intranet de la collectivité.

Marseille, le 9 janvier 2009

Pour le Président du Conseil Général et par délégation,
Le Directeur Général des Services

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Services programmation et tarification des établissements pour personnes âgées**ARRÊTÉS DU 10, 16 ET 30 DÉCEMBRE 2008 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE HUIT ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009.**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 1^{er} février 2008

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre

facturation de EHPAD-la Bretagne- 13400 Aubagne, sont fixés à compter du 1er Janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	52,59 €	14,70 €	67,29 €
GIR 3 et 4	52,59 €	9,33 €	61,92 €
GiIR 5 et 6	52,59 €	3,95 €	56,54 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 56,54 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 64,64 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4. : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 10 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de «L'EHPAD « Résidence Médicis », signé le 16 décembre 2008,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier et 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale en date du 11 juin 2007;

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 janvier 2008.

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace le précédent en date du 31 octobre 2008

Article 2 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la L'EHPAD - «Résidence Médicis» 13015 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 comme suit :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	54,95 €	15,04 €	69,99 €
GIR 3 et 4	54,95 €	9,54 €	64,49 €
GIR 5 et 6	54,95 €	4,05 €	59,00 €

Le tarif applicable aux résidents pris en charge au titre de l'aide sociale est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,00 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 3 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 201 573,69 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 5 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 relative au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Les Opalines Marseille, 13016 Marseille sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	49,00 €	13,59 €	62,59 €
GIR 3 et 4	49,00 €	8,62 €	57,62 €
GIR 5 et 6	49,00 €	3,64 €	52,64 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 52,64 €.

Le taux applicable aux résidants âgés de moins de 60 ans , bénéficiaires de l'aide sociale est de 60,02 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 203 277,13 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 16 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 relatives à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale d'un établissement comprenant au plus 10 lits habilités au titre de l'aide sociale, signée le 30 décembre 2008,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 6 octobre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD « Résidence Périer » - Marseille 13008, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	54,95 €	15,18 €	70,13 €
GIR 3 et 4	54,95 €	9,64 €	64,59 €
GIR 5 et 6	54,95 €	4,08 €	59,03 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 59,03 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 30 décembre 2008

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 4 Mai 2007

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 22 octobre 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETE :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD-13300 Salon de Provence, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	14,39 €	69,34 €
Gir 3 et 4	54,95 €	9,13 €	64,08 €
Gir 5 et 6	54,95 €	3,87 €	58,82 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,82 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 220 698,92 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de

logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 30 décembre 2008,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 7 décembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la EHPAD « Les Opalines La Ciotat » - 13600 La Ciotat, sont fixés à compter du 1er janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	54,95 €	13,02 €	67,97 €
GIR 3 et 4	54,95 €	8,26 €	63,21 €
GIR 5 et 6	54,95 €	3,50 €	58,45 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,45 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidents au plus en date du 30 décembre 2008,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

ARRETE :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Les Florales, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	54,95 €	13,61 €	68,56 €
GIR 3 et 4	54,95 €	8,63 €	63,58 €
GIR 5 et 6	54,95 €	3,66 €	58,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 58,61 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 67 818,70 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 4 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD Château de L'Aumone 13400 Aubagne et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
GIR 1 et 2	47,99 €	11,69 €	59,68 €
GIR 3 et 4	47,99 €	7,42 €	55,41 €
GIR 5 et 6	47,99 €	3,15 €	51,14 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 51,14 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 58,03 €

Article 2 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 3 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

ARRÊTÉS DU 30 DÉCEMBRE 2008 FIXANT LES TARIFS JOURNALIERS AFFÉRENTS À LA DÉPENDANCE DE DEUX ÉTABLISSEMENTS HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre relatives au versement de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 5 décembre 2008,

A R R E T E :

Article 1 : les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : EHPAD « Les Lavandins » 2 Cours Victor Hugo - sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	14,44 €
GIR 3 et 4 :	9,16 €
GIR 5 et 6 :	3,89 €

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 56 739,52 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance;

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification;

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles ,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les délibérations de la commission permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre relatives au versement de l'allocation

personnalisée d'autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

VU la délibération de la commission permanente en date du 10 mars 2006 relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées,

VU la convention relative à la fixation pluriannuelle des budgets et des tarifs des établissements d'accueil pour personnes âgées en date du 2 janvier 2007,

A R R E T E :

Article 1 : les tarifs journaliers T.T.C. afférents à la dépendance applicables à la totalité de la capacité de l'établissement : EHPAD La Loifontaine - 13370 Mallemort sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 à :

GIR 1 et 2 :	14,70 €
GIR 3 et 4 :	9,33 €
GIR 5 et 6 :	3,96 €

Article 2 : le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 142 536,99 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement ni du forfait « couches » ni du forfait « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont compris dans les tarifs dépendance;

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de l'action sociale et des familles), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer l'affichage et la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : le Directeur Général des Services du département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 30 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 30 DÉCEMBRE 2008 FIXANT LE PRIX JOURNÉE DU FOYER D'ACCUEIL MÉDICALISÉ « LES TILLEULS » À BOUC BEL AIR.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU le rapport de prix de journée;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département.

A R R E T E :

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé, « Les Tilleuls »,

R.D N°8 – Le Verger, 13320 Bouc Bel Air, N° FINESS : 13 080 411 5

Sont autorisées en année pleine comme suit :

Groupes Fonctionnels			Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 951 €	
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 116 294 €	
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	332 221 €	1 721 466 €
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 721 466 €	
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	1 721 466 €

Article 2 : les recettes prévues par l'assurance maladie en année pleine pour le financement de ce foyer d'accueil médicalisé s'élèvent à 603 795 € soit 201 265 € au titre du dernier trimestre de l'année 2008.

Article 3 : le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0 €.

Article 4 : pour l'exercice budgétaire 2008 le prix de journée applicable est fixé à 134,30 €.

Article 5 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 395 € pour l'année 2008.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 30 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

ARRÊTÉS DU 5, 8, 9, 11, 15, 17, 22, 23 ET 24 DÉCEMBRE 2008 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT DE VINGT-TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08029 en date du 27 février 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Association des CHG JE et CAM d'Aix en Provence – l'Atrium B1 – 4, avenue Marcel Pagnol – Jas de Bouffan – 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Berlingot (multi-accueil collectif) 2 chemin la Bosque d'Antonelle quartier Célony 13090 Aix en Provence, d'une capacité de 40 places : en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pouvant l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 septembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Berlingot 2 chemin la Bosque d'Antonelle quartier Célony 13090 Aix en Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la commission de sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les services vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Nadine Legier, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,40 agents en équivalent temps plein dont 8,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 27 février 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les com-

munes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05024 en date du 28 avril 2005 autorisant le gestionnaire suivant : Association des CAM JE et CAM d'Aix en Provence – Atrium B1 – avenue Marcel Pagnol – Jas de Bouffan -13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Le Petit Jardin (ex-le Verseau) (multi-accueil collectif) 18 rue Maréchal Juin 13090 Aix en Provence, d'une capacité de 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 mois à 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 10 mois à 4 ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 27 avril 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Petit Jardin (ex-le Verseau) 18 rue Maréchal Juin 13090 Aix En Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 15 places en accueil collectif régulier pour des enfants de 10 mois à 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de 10 mois à 6 ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Valérie Steibel, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,10 agents en équivalent temps plein dont 4,10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 28 avril 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 8 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08027 en date du 20 février 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Association des CHG JE et CAM d'Aix en Provence – l'Atrium B1 – , avenue Marcel Pagnol – Jas du Bouffan - 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Pom d'Happy (multi-accueil collectif) Immeuble les Pâquerettes – avenue Kennedy – ZUP Encagnane - 13100 Aix en Provence, d'une capacité de 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 1^{er} décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 février 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Pom d'Happy Immeuble les Pâquerettes – avenue Kennedy – ZUP Encagnane – 13100 Aix en Provence , de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Evelyne Del Vecchio, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14 agents en équivalent temps plein dont 10 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 20 février 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04049 en date du 10 mai 2004 autorisant le gestionnaire suivant : Association des CHG JE et CAM d'Aix en Provence – l'Atrium B1 – avenue Marcel Pagnol – Jas du Bouffan – 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Les Contines (multi-accueil collectif multi-accueil familial) Avenue Jean Paul Coste 13100 Aix en Provence, d'une capacité de 39 places :

30 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

9 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Chaque assistante maternelle ne peut accueillir simultanément plus de 2 enfants de moins de 2 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 juillet 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Les Contines Avenue Jean Paul Coste 13100 Aix en Provence, de type multi-accueil collectif multi-accueil familial sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

9 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier peuvent l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

L'accueil se fait au domicile des assistantes maternelles, le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Sophie Parent, Educatrice de jeunes enfants. Le poste d'adjoint est confié à Mme Claudie Bedel, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,50 agents en équivalent temps plein dont 7,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 10 mai 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 03060 en date du 08 janvier 2004 autorisant le gestionnaire suivant : Association des CHG JE et CAM d'Aix en Provence – Atrium B1 – avenue Marcel Pagnol Jas du Bouffan 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : Mac Les Bout'chous (Multi-accueil Collectif) Lzac Les 2 Ormes 4 Allée des Amandiers 13090 Aix en Provence, D'une Capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants jusqu'à 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 24 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 21 janvier 2003 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Bout'chous ZAC les 2 Ormes 4 allée des Amandiers 13090 Aix En Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Amélie Herzo, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,54 agents en équivalent temps plein dont 5,77 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à

Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 20 novembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 08 janvier 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 05060 en date du 23 août 2005 autorisant le gestionnaire suivant : AGAPE Association Gestion Accueil Petite Enfance - Ctre communal Enfance et P. E. Quartier Saint- Jacques - Route Départ. C64 - Palette - 13100 Le Tholonet à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'Aquarelle (Tholonet) (multi-accueil collectif) Centre Communal de l'Enfance Petite Enfance - Quartier St- Jacques - Rte Dép 64C- Palette 13100 Le Tholonet, d'une capacité de 35 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 19 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 août 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : AGAPE - Association Gestion Accueil Petite Enfance - Ctre communal Enfance et Petite Enfance - Quartier Saint-Jacques - Route Départ. C64 - Palette - 13100 Le Tholonet, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC L'aquarelle (Tholonet) - Centre Communal de l'Enfance Petite Enfance - Quartier St- Jacques - Rte Dép 64C- Palette 13100 Le Tholonet, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 38 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Fabienne Knipping, Educatrice de jeunes enfants.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Christelle Dore, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 11,20 agents en équivalent temps plein dont 4,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 décembre 2008 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 24 août 2005 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 96 993 HG en date du 18 novembre 1996 autorisant le gestionnaire suivant : Association des CHG JE et CAM d'Aix en Provence – Atrium B1 – 4, avenue Marcel Pagnol- Jas de Bouffan- 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO Les Aquanautes (accueil collectif occasionnel) Piscine Plein Ciel Jas de Bouffan Avenue Marcel Pagnol 13100 Aix en Provence, d'une capacité de 10 places pour des enfants de moins de six ans tous les mercredis de 9h00 à 11h45 par tranches horaires d'une demi-heure, en concordance avec les séances du jardin aquatique.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 27 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 octobre 2005 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACO Les Aquanautes Piscine Plein Ciel Jas de Bouffan Avenue Marcel Pagnol 13100 Aix en Provence, de type accueil collectif occasionnel sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 10 places en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans tous les mercredis hors vacances scolaires de 9h00 à 12h00 par tranches horaires de 30, 40 ou 45 minutes, en concordance avec les séances du jardin aquatique.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Valérie Pibernus, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 0,2 agents en équivalent temps plein dont 0,2 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 18 novembre 1996 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08039 en date du 27 mars 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Association des C HG JE ET CAM d'Aix en Provence - L'Atrium B1 - 4 avenue Marcel Pagnol - Jas de Bouffan - 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Baby Symphonie (multi-accueil collectif multi-accueil familial) 25, rue Venel 13100 Aix en Provence, d'une capacité de :

40 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

9 Places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Madame Maguy Cordoliani, infirmière diplômée d'état assurera la fonction de coordinatrice de la crèche familiale.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 02 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 29 octobre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MACMAF Baby Symphonie 25, rue Venel 13100 Aix en Provence, de type multi-accueil collectif multi-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

9 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Andrée Hedard, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,57 agents en équivalent temps plein dont 8,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 27 mars 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 03057 en date du 29 décembre 2003 autorisant le gestionnaire suivant : Association des CHG JE et CAM d'Aix en Provence – Atrium B1 – avenue Marcel Pagnol Jas de Bouffan - 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Françoise Dolto (multi-accueil collectif) ZAC Saint Jean Avenue François Vidal 13080 Luynes, d'une capacité de : 40

places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 20 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 mai 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes 13857 Aix en Provence Cédex 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Françoise Dolto ZAC Saint Jean Avenue François Vidal 13080 Luynes, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Laetitia Sebahi-Germon, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,10 agents en équivalent temps plein dont 7,30 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 29 décembre 2003 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08086 en date du 20 octobre 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Association Des C H G JE ET CAL d'Aix en Provence – l'atrium B1 – 4 Avenue Marcel Pagnol – Jas de Bouffan 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Lou Pitchoun (Jouques) (multi-accueil collectif) Les Platanettes - Route de Bedes - 13490 Jouques, d'une capacité de : 24 places le lundi, mardi, jeudi, vendredi et 19 places le mercredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 janvier 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : ACPA Association Des Creches Du Pays d'aix 1175, route d'Avignon RN7 Célony 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Lou Pitchoun (Jouques) Les Platanettes - Route de Bedes - 13490 Jouques, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 24 places le lundi- mardi- jeudi - vendredi et 19 places le mercredi, en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Christine Lecuyer, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,50 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 20 octobre 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° en date du 15 janvier 1979 autorisant le gestionnaire suivant : Centre Hospitalier Spécialisé Edouard Toulouse 118 chemin de Mimet - 13015 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Hôpital Edouard Toulouse (Hospitaliere) 118, chemin de Mimet 13015 Marseille, d'une capacité de 60 places ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 30 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 16 avril 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : Centre Hospitalier Spécialisé Edouard Toulouse 118 chemin de Mimet - 13015 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Hôpital Edouard Toulouse (Hospitaliere) 118, chemin de Mimet 13015 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

14 places de 6h30 à 8h30

60 places de 8h30 à 17h30

14 places de 17h30 à 21h15

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Martine Perchet, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Céline Gignes, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 14,70 agents en équivalent temps plein dont 14,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 15 janvier 1979 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté du 7 août 2008 N° 08070 autorisant le gestionnaire suivant : Les Crèches Du Soleil Méditerranée SAS 29-31 Boulevard Charles Moretti 13014 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Enfants De Rio Tinto – 20, rue Henry et Antoine Mauras 13016 - d'une capacité de : 40 places modulées comme suit :

14 places de 7h à 8h et de 18h à 20h
35 places de 8h à 9h et de 17h à 18h
40 places de 9h à 17h

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulé par le gestionnaire en date du 18 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 28 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 01 août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : le gestionnaire suivant : Les Crèches Du Soleil Méditerranée SAS 29-31 Boulevard Charles Moretti 13014 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Enfants De Rio Tinto 20 rue Henry et Antoine Maurras 13016 MARSEILLE, de type multi accueil collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 60 places modulées comme suit :

28 places de 7h à 8h et de 18h à 19h
42 places de 8h à 9h et de 17h à 18h
60 places de 9h à 17h
14 places de 19h à 20h

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Anne Claude Rovera, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 13,00 agents en équivalent temps plein dont 7,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-

du-Rhône.

Marseille, le 22 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07101 en date du 20 novembre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : AVPE- Association Velauxienne De La Petite Enfance - Place du Bon Puits 13880 Velaux à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Bressarelle (multi-accueil collectif) Avenue de la République 13880 Velaux, d'une capacité de 18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 08 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 15 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 25 septembre 2003

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : le gestionnaire suivant : AVPE- Association Velauxienne De La Petite Enfance - Place du Bon Puits 13880 Velaux, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC MAF La Bressarelle Avenue de la République 13880 Velaux, de type multi-accueil collectif muti-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

18 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans et

6 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de 4 ans au domicile de Assistantes Maternelles. Les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son agrément.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Emilie Fruget, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,25 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 20 novembre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 04083 en date du 29 octobre 2004 autorisant le gestionnaire suivant : Association des CHG JE et CAM d'Aix en Provence l'Atrium B1 – 4, avenue Marcel Pagnol – Jas de Bouffan - 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pitchounets (Simiane Collongue) (multi-accueil collectif) 1, avenue Général de Gaulle 13109 Simiane Collongue, d'une capacité de 35 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 26 août 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : le gestionnaire suivant : ACPA Association Des Crèches du Pays d'Aix 1175, route d'Avignon RN7 Célony 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pitchounets (Simiane Collongue) 1, avenue Général de Gaulle - 13109 Simiane Collongue, de type multi accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 35 Places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Hélène Bastianaggi, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,30 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 29 octobre 2004 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08061 en date du 07 août 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Mimosae 131 chemin du Cavaou 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Françoise Dolto (multi-accueil collectif) rue Aimé Bernard Lieu-dit La Glacière 13860 Peyrolles En Provence, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 décembre 2008

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 août 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : Mimosae 131 chemin du Cavaou - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Françoise Dolto rue Aimé Bernard Lieu-dit La Glacière 13860 Peyrolles en Provence, de type multi accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux

enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 43 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Valerie Lacroix-Laurenti, Infirmière puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 9,60 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 07 août 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08020 en date du 07 février 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Association des CHG JE et CAM d'Aix en Provence – Atrium B1 – 4, avenue Marcel Pagnol – Jas de Bouffan - 13090 Aix en Provence à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Olivettes (multi-accueil collectif) 16 bis rue Jules Verne 13111 Coudoux, d'une capacité de 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 24 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 08 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 14 septembre 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : ACPA Association des Crèches du Pays d'Aix 1175, route d'Avignon RN7 Célony 13090 Aix en Provence, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Olivettes 16 bis rue Jules Verne 13111 Coudoux,

de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 25 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Chantal Reynier, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,50 agents en équivalent temps plein dont 6,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 07 février 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07008 en date du 17 janvier 2007 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS d'Istres - 18 rue Aristide Briand - 13800 Istres à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Ribambelle (multi-accueil collectif) Centre de l'Enfance - Le Prépaou - 13800 Istres, d'une capacité de 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 12 septembre 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : Mairie d'Istres – rue Abel Aubrun - 13800 Istres, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC La Ribambelle Centre de l'Enfance – allée des Piboules - Le Prépaou - 13800 Istres, de type multi-accueil collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 70 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Valerie Thivet, Puéricultrice diplômée d'état.
Le poste d'adjoint est confié à Mme Fabienne Puset-Zammit, Educatrice de jeunes enfants.
Le personnel d'encadrement des enfants comprend 21,80 agents en équivalent temps plein dont 11,20 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.
Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 17 janvier 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06099 en date du 28 novembre 2006 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS d'Istres – 18, rue Aristide Briand - 13800 Istres à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Petits Rires (multi-accueil collectif) Ronde des Pioutons - La Prédina - 13800 Istres, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h15 et le mercredi de 8h15 à 12h15.
Aucun repas n'est délivré aux enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 09 septembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : Commune d'Istres - Hôtel de Ville – rue Abel Aubrun 13800 Istres, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Petits Rires Ronde des Pioutons - La Prédina - 13800 Istres, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

La structure est ouverte : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h15 et le mercredi de 8h15 à 12h15. Aucun repas n'est délivré aux enfants.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Bernadette Sebbah, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,50 agents en équivalent temps plein dont 1,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 28 novembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 23 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06107 en date du 20 décembre 2006 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS d'Istres – 18, rue Aristide Briand - 13800 Istres à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Toboggan (multi-accueil collectif) Rue des Coulies 13118 Entressen, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 12 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 23 mars 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : Commune d'Istres - Hôtel de Ville - 13800 Istres, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Le Toboggan Rue des Coulies - 13118 Entressen, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans, les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Christine Richarte-Gay, Infirmière diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 20 décembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07081 en date du 23 octobre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS d'Istres – 18, rue Aristide Briand - 13800 Istres à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Les P'tites Frimousses I (multi-accueil familial) 5 rue de la Harpe Le

Peyreguet 13800 Istres, d'une capacité de 90 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : Commune d'Istres - rue Abel Aubrun 13800 Istres, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Les P'tites Frimousses 1 – 5, rue de la Harpe Le Peyreguet -13800 ISTRES, de type multi-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 90 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans. Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Sandrine Lecuelle, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Florence Brachais, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,50 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 23 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;
 VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 07082 en date du 25 octobre 2007 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS d'Istres 18, rue Aristide Briand - 13800 Istres à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Les P'tites Frimousses II (multi-accueil familial) 5 rue de la Harpe Le Peyreguet 13800 Istres, d'une capacité de 90 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans ; les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
 Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 22 février 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : Commune d'Istres - rue Abel Aubrun 13800 Istres, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAF Les P'tites Frimousses II – 5, rue de la Harpe Le Peyreguet 13800 Istres, de type multi-accueil familial sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 90 places en accueil familial régulier pour des enfants de moins de quatre ans les places non utilisées en accueil familial régulier pourront l'être en accueil familial occasionnel pour des enfants de moins de six ans.
 Le nombre d'enfants accueillis simultanément par chaque assistante maternelle doit être conforme à son attestation d'agrément.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Céline Koussou, Infirmière diplômée d'état.
 Le poste d'adjoint est confié à Mme Florence Brachais, Puéricultrice diplômée d'état.
 Le personnel d'encadrement des enfants comprend 2,50 agents en équivalent temps plein dont 2 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.
 Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 25 octobre 2007 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
 Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
 Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06079 en date du 28 septembre 2006 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS d'Istres 18, rue Aristide Briand - 13800 Istres à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pitchounets (multi-accueil collectif) Esplanade Sainte Catherine - Le Castellan - 13800 Istres, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans. La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h30 et de 13h45 à 18h et le mercredi de 8h à 12h30. Aucun repas n'est délivré aux enfants.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 18 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 mai 2004 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : Commune d'Istres – rue Abel Aubrun - 13800 Istres, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Pitchounets - Esplanade Sainte Catherine - Le Castellan - 13800 Istres, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 12h30 et de 13h45 à 18h et le mercredi de 8h00 12h30. Aucun repas n'est délivré aux enfants.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Marie-Odile Duffet, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,60 agents en équivalent temps plein dont 1,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 :le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 :l'arrêté du 28 septembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06052 en date du 15 mai 2006 autorisant le gestionnaire suivant : CCAS d'Istres 18, rue Aristide Briand - 13800 Istres à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Heures Claires (multi-accueil collectif) Centre Educatif et Culturel Les Heures Claires - 13800 Istres, d'une capacité de 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte :

- les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 7h45 à 12h45 et de 13h30 à 17h30

- le vendredi de 7h45 à 12h15.

Aucun repas n'est délivré sur place.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 novembre 2008 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 17 décembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 11 avril 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : le gestionnaire suivant : Commune d'Istres - rue Abel Aubrun 13800 Istres, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Heures Claires Centre Educatif et Culturel Les Heures Claires -13800 Istres, de type accueil collectif régulier sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante : 20 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte : les lundi, mardi, mercredi et jeudi de 7h45 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 ainsi que le vendredi de 7h45 à 12h15. Aucun repas n'est délivré sur place.

Article 2 : la responsabilité technique est confiée à Mme Aline Paulin-Martigne, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 4,00 agents en équivalent temps plein dont 2,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : le présent arrêté prendra effet à compter du 01 janvier 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : l'arrêté du 15 mai 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par délégation,
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et contrôle des établissements

ARRÊTÉ DU 18 DÉCEMBRE 2008 FIXANT POUR L'EXERCICE 2008 LA DOTATION GLOBALISÉE DE L'ÉTABLISSEMENT « MAISON DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE » À MARSEILLE.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 74 du Conseil Général en date du 30 avril 2008 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ :

Article 1 : pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 523 387 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	11 517 000 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	1 596 626 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	15 712 663 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €

Article 2 : le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -1 275 649,28 €

Article 3 : pour l'exercice budgétaire 2008 de l'établissement Maisons de l'Enfance et de la Famille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 15 712 663 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 1309 388,58 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 259,28 €.

Article 4 : conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale

dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Marseille, le 18 décembre 2008

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE ET DU DEVELOPPEMENT

DIRECTION DES ROUTES

Service gestion de la route

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2008 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°9 ET LA BRETERLLE RD 9C A 1 - COMMUNES DE MARIGNANE ET SAINT-VICTORET.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

VU l'avis de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 13 novembre 2008

CONSIDERANT, qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Départementale n° 9, dans le sens Marignane / Marseille, du PR 21 + 750G au PR 22 + 986G, sur le territoire de la commune de MARIGNANE, et sur la bretelle RD9c a1.

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : la circulation des cycles et cyclomoteurs est interdite sur la Route Départementale n°9 dans le sens Marignane / Marseille, du PR 21 + 750G au PR 22 + 986G, sur le territoire de la commune de MARIGNANE.

La bretelle RD9c a1, permettant d'accéder à la RD 9, depuis la RD 9c (Avenue du Maréchal Juin) est soumise à cette interdiction.

Article 2 : afin d'assurer la continuité de la circulation des cycles et cyclomoteurs, un itinéraire de substitution est mis en place : Avenue Maréchal Juin, puis le boulevard René Cailloux (RD 9c, RD20, RD20e, RD 20ea2). La signalisation des mesures de polices correspondante (interdiction et itinéraire de substitution) sera mise en place par les services de la Direction des Routes du Conseil Général des Bouches du Rhône.

Article 3 : toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département,
le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
le Maire de Marignane,
le Maire de Saint-Victoret,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Commandant du IXe groupement de C R S,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 19 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par Délégation
Le Directeur des Routes
Michel Spagnulo

ARRÊTÉ DU 24 DÉCEMBRE 2008 PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°6 - COMMUNES DE BOUC-BEL-AIR, SIMIANE COLLONGUE, GARDANNE ET MEYREUIL.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'avis réputé favorable en date du 20/12/2008, de la Préfecture et des Communes concernées,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la Route Départementale n°6 sur les communes de Bouc-Bel-Air, Simiane Collongue, Gardanne et Meyreuil, du P.R. 7 + 800 au P.R. 20 + 200, suite aux travaux de mise à deux fois deux voies,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ :

Article 1 : la RD6 est ouverte à la circulation, suite à la fin des travaux d'aménagement du PR 7 + 800 au P.R. 20 + 200 sur les communes de Bouc-Bel-Air, Simiane Collongue, Gardanne et Meyreuil, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : les prescriptions de circulation sont les suivantes dans les deux sens de circulation :

- la vitesse est limitée à 110 km/h sur la totalité de l'itinéraire,
- la vitesse est dégressive dans les bretelles de sorties avec des limitations à 90km/h, 70km/h, 50km/h,
- La réglementation des accès sur la RD6 se fait par un régime de «Cédez le Passage»

Article 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Gestionnaire de la Voie.

Article 4 : toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées:

Article 5 : le Directeur Général des Services du Département,
les Maires des communes concernées,
les Directeurs des services de la voirie des communes concernées,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
le Commandant du groupement de C R S,
le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 24 décembre 2008

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par Délégation
Le Directeur des Routes
Michel Spagnulo

ARRÊTÉS DU 5 JANVIER 2009 PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION.

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2008STCE031SVAVASSEUR0310946 en date du 09/12/2008 de : SACER Agence Provence 28 chemin de la Carrière Le pas des Lanciers 13730 Saint Victoret

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Pélissanne en date du 30/12/2008

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°15, entre le P.R. 12 + 200 et le P.R. 13 + 800, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département

A R R E T E :

Article 1 : Objet de la demande

Travaux réalisés : Chantier ITER INFRA 4 sur le giratoire RD15/RD572

Nature de la prescription et route soumise à restriction : Afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur la section de route départementale N°15, entre le P.R. 12 + 200 et le P.R. 13 + 800, durant toute la durée des travaux - Route barrée dans les 2 sens .

Article 2 : Itinéraire de déviation pour la circulation routière. Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant : RD68 et 68e

Article 3 : Durée de la réglementation. Le présent arrêté sera applicable du 12/01/2009 au 28/02/2009. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

Article 4: Signalisation : la mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise SACER. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : responsabilités du pétitionnaire

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 :Réglementation et prescriptions diverses

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie. Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : M. Gutton

Tél. 06.61.80.11.92

Article 7 :- Application

le Directeur Général des Services du Département,
 le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune
 le Maire de Pélissanne,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 le Commandant du IXe groupement de C R S,
 le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,
 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 5 janvier 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par Délégation
 La Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes
 Stéphanie Bouchard

* * * * *

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
 Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 22 juillet 1997 dont les dispositions annexées constituent

le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône en date du 28 août 2008 (numéro 08/149) donnant délégation de signature,

VU la circulaire en vigueur, relative à l'exploitation sous chantier,

VU le dossier d'exploitation, établi conformément aux directives de la circulaire relative à l'exploitation sous chantier,

VU la demande n° D2008STCE031SVAVASSEUR0310944 en date du 11/12/2008 de : SATR Travaux publics 50 rue Louis Armand BP 189000- ZI Les Milles 13795 Aix en Provence Cédex 3

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Commune de Salon de Provence en date du 16/12/2008

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la R.D. n°113, sur les bretelles d'accès et de sortie du sens Les Barettes vers Lançon-de-Provence de la route départementale N°113, entre le P.R. 39 + 00 et le P.R. 39 + 500, afin d'intervenir sur le domaine public routier en toute sécurité,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : objet de la demande.

Travaux réalisés : aménagement d'un giratoire sur la RD69/RD113. Nature de la prescription et route soumise à restriction : afin de garantir la sécurité des usagers, la circulation sera provisoirement interdite sur les bretelles d'accès et de sortie du sens Les Barettes vers Lançon-de-Provence de la route départementale N°113, entre le P.R. 39 + 00 et le P.R. 39 + 500 , durant toute la durée des travaux .

Article 2 : itinéraire de déviation pour la circulation routière. Pendant tout le déroulement des travaux, les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant :

Miramas -Vive le jardin : déviation par le rond point des Barettes

Salon - Vive le jardin : Déviation par le rond point des Barettes

Les Barettes - Miramas : Déviation par le rond point Vive le jardin

Les Barettes- Salon : Déviation par le rond point Vive le jardin

Article 3 : durée de la réglementation. Le présent arrêté sera applicable du 12/01/2009 au 12/07/2009. De jour comme de nuit les travaux sont interdits le week-end.

Article 4 : signalisation. La mise en place, la pose, l'enlèvement, et les frais de la signalisation provisoire seront assurés par l'entreprise SATR. Cette signalisation sera conforme au plan de signalisation joint au présent arrêté.

Article 5 : responsabilités du pétitionnaire. La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation et du dossier d'exploitation sous chantier.

Article 6 : réglementation et prescriptions diverses. L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité de la signalisation temporaire par un représentant du Service Gestionnaire de la Voie. Les coordonnées du responsable de l'Entreprise joignable de jour comme de nuit sont les suivantes :

Nom : M. Martinez -SATR

Tél. 06.81.44.69.18

Article 7 : Application

le Directeur Général des Services du Département,

le Directeur du service de la voirie de la Communauté dont dépend la commune

le Maire de Salon de Provence,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,

le Commandant du IXe groupement de C R S,

le Directeur de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le, 5 janvier 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches du Rhône et par Délégation
La Chef du Pôle Déplacements et Gestion des Actes
Stéphanie Bouchard

* * * * *

